N° 248 • Décembre 2023

Contrats Publics

Actualités MONITEUR JURIS

Dossier

Établir et contester le décompte général

Caractéristiques du décompte général

Que doit contenir ce décompte ?

Unicité, indivisibilité et intangibilité du décompte

Acceptation du décompte

Régime de l'acceptation expresse

DGD tacite : à quelles conditions ?

Décompte final et décompte général...

Délai de transmission du projet de décompte final

Réception avec réserves et décompte final

Contestation du décompte général

Procédure contentieuse, amiable ou conciliation ?

Contestation du décompte de liquidation : application d'un régime spécifique ?

Consultez votre revue sur MONITEUR JURIS
moniteurjuris.fr/contratspublics

Vie des contrats

PASSATION

La méthode de notation d'une concession confrontée aux principes fondamentaux de la commande publique

N° 248 – Mensuel – 45 €
9 782281 135848

moniteurjuris.fr/contratspublics/

LE MONITEUR

Information abonnés

CONSULTEZ VOTRE REVUE

CONTRATS PUBLICS

SUR

MONITEUR JURIS
CONTRATS PUBLICS

Connectez-vous sur le site moniteurjuris.fr/contratspublics

1 Vous avez déjà un compte sur Moniteur Juris ?

Si votre login est un email, rien ne change. Vous pouvez vous connecter avec vos identifiants habituels (login et mot de passe).
Si votre login n'est pas un email, celui-ci ne fonctionne plus. Il faut vous identifier avec l'email rattaché à votre compte.
Votre mot de passe ne change pas.
Si vous avez oublié votre mot de passe, rendez-vous dans la zone de connexion, cliquez sur «Mot de passe oublié ?» et suivez les indications à l'écran.

2 Vous n'avez pas encore créé de compte ou vous avez des difficultés à vous connecter sur Moniteur Juris ?

Écrivez-nous sur moniteurjuris@infopro-digital.com en spécifiant le motif de votre demande en objet, ainsi que votre numéro d'abonné.

Bénéficiez d'un service en ligne indissociable

Consultez quotidiennement l'actualité juridique, les sources officielles (textes européens et nationaux) et la jurisprudence en texte intégral, mais aussi toutes les archives depuis le premier numéro.

✔ Trouvez rapidement la bonne information

- **Critères d'affinage** pour adapter la recherche selon vos besoins
- **Table des matières et sommaire** très détaillés pour naviguer dans les documents
- **Alertes et profils :** Choisissez les documents ou thèmes de recherche que vous voulez suivre et soyez alerté par mail, dès qu'un changement ou une mise à jour survient.

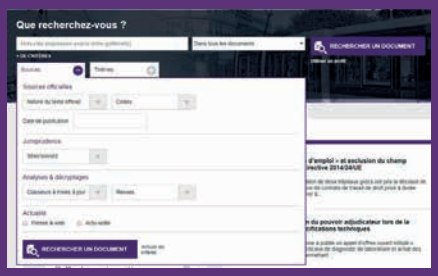

✔ Personnalisez votre compte

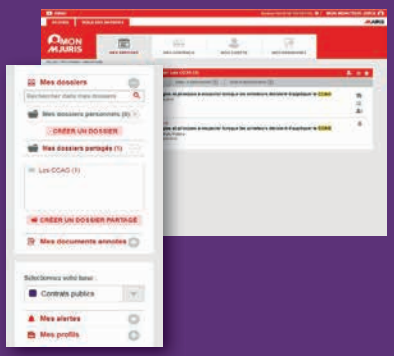

Vous disposez d'un accès personnel qui vous permet de **constituer votre propre bibliothèque**. Il vous est possible de **sauvegarder des documents dans un dossier**, de les **annoter** ou de les **partager**. Pour cela, lors de la consultation d'un document, utilisez l'icône « classer » en haut à droite. Suivez la procédure qui vous permet de créer un dossier, de le partager, puis de sauvegarder le document.

- **Pour annoter un document :** saisissez votre texte en fin de document dans la zone « Mes annotations ». Là encore, il vous est possible de partager ces notes.
- **Pour retrouver vos dossiers, vos documents et annotations :** accédez à votre espace personnel dans l'onglet « Mon Moniteur Juris » puis « Mes services ».

Vous avez également la possibilité de télécharger vos documents pour les lire hors connexion et/ou de les imprimer pour conserver le confort de lecture du papier.

INCLUS dans votre abonnement :

Nos services associés pour gagner en expertise

- **Rendez-Vous Expert :** Participez à nos Webinaires sur des sujets d'actualité, animés par nos experts et interagissez avec eux.
- **Actu-Veille :** Découvrez en un clin d'œil l'actualité réglementaire mise à jour quotidiennement sur Moniteur Juris et recevez 2 fois/mois la newsletter pour bénéficier d'informations analysées et décryptées par une équipe éditoriale dédiée.

Besoin d'information ? Notre service client est à votre disposition au 01 79 06 70 00 ou par email à moniteurjuris@infopro-digital.com

Signature du contrat après la publication de l'avis d'attribution : quelle incidence ?

Dans un jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 24 octobre 2023[1], le juge administratif a procédé à une interprétation extensive du raisonnement posé par la Haute Autorité dans son arrêt du 3 juin 2020, *Centre hospitalier d'Avignon et SHAM*[2].

On rappellera en effet que depuis 2007 et surtout depuis 2014, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires[3].

Par ces décisions, le Conseil d'État avait néanmoins conditionné l'exercice de ce recours à l'engagement de celui-ci dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Ce délai de deux mois ne peut cependant commencer à courir que si ces mesures indiquent au moins l'objet du contrat et l'identité des parties contractantes ainsi que les coordonnées, postales ou électroniques, du service auprès duquel le contrat peut être consulté et ce, même si la date de conclusion du contrat n'est pas indiquée[4].

Dans cette affaire : l'un des candidats au renouvellement du contrat portant sur le gardiennage du refuge de la Coire et de son annexe, estimant avoir été irrégulièrement évincé de la procédure, a demandé, par requête enregistrée le 26 novembre 2021 d'annuler la convention de service public, par laquelle la commune d'Aime-La-Plagne confiait l'exploitation du refuge de la Coire et l'annexe du Cormet.

Un avis d'attribution, rappelant bien l'objet du marché et les références de la publication initiale dans le Dauphiné Libéré, précisait les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du délégant avait été publié le 23 septembre 2021.

En soi donc et par application stricte de l'arrêt précité du Conseil d'État du 3 juin 2020, *Centre hospitalier d'Avignon et SHAM*, le recours, introduit plus de deux mois après était donc irrecevable.

La particularité de cette affaire tient à ce que l'avis d'attribution du contrat en litige avait été publié près d'une semaine avant la signature, le 1er octobre 2021, du contrat administratif.

Or, concernant l'articulation entre signature du contrat administratif et avis d'attribution, on rappellera les conclusions du rapporteur public sous l'arrêt *Centre hospitalier d'Avignon et SHAM* précisant qu'« Il ressort de ces dispositions [CCP, art. R. 2182-1 et 2 et R. 2183-1], qui prévoient que l'avis est publié "dans un délai maximal de trente jours (quarante-huit dans le CMP) à compter de la signature du marché", que la seule publication de l'avis d'attribution implique nécessairement que le marché a été conclu. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la société défenderesse qui s'attache à vous convaincre que l'attribution précéderait la conclusion et n'indiquerait qu'une intention de l'acheteur de conclure le contrat à laquelle il pourrait toujours renoncer, l'avis d'attribution d'un marché est toujours postérieur à sa conclusion »[5].

Dès lors, en transposant à tout contrat administratif les dispositions précitées, applicable aux marchés répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens, la signature du contrat devrait toujours précéder la publication de l'avis d'attribution.

Par sa décision, le tribunal administratif de Grenoble a donc jugé à l'opposé en considérant que « Sa signature postérieurement à l'avis d'attribution a au demeurant bénéficié au requérant qui disposait ainsi d'un délai supplémentaire pour exercer un éventuel référé précontractuel. Dès lors, la requête, enregistrée le 26 novembre 2021, plus de deux mois après cette publication, est tardive et doit être rejetée »[6].

On voit cependant mal en quoi l'information – prématurée – de la conclusion du contrat public bénéficierait au candidat évincé, lequel serait nécessairement porté à croire à l'expiration de la voie de recours du référé précontractuel…

Reste cependant qu'il conviendra de régler de manière globale la question de cette articulation entre conclusion du contrat et mesures de publicité.

Florence David
Avocate associée
Cabinet URBAN CONSEIL (Barreau de Lyon)

(1) TA Grenoble 24 octobre 2023, Exploitation du refuge de la Coire, req. n° 2108053.
(2) CE 3 juin 2020, Centre hospitalier d'Avignon et SHAM, req. n° 428847.
(3) CE Ass. 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n° 358994 – pour les contrats antérieurs à 2014 : CE Ass. 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, req. n° 291545.
(4) CE 3 juin 2020, Centre hospitalier d'Avignon et SHAM, req. n° 428845, préc.
(5) Concl. M. Gilles Pellissier, rapporteur public, sous CE 3 juin 2020, Centre hospitalier d'Avignon et SHAM, req. n° 428847.
(6) TA Grenoble, 24 octobre 2023, Exploitation du refuge de la Coire, préc.

Sommaire

Retrouvez
les textes cités sur
MONITEUR JURIS

ÉDITORIAL 3

Signature du contrat après la publication de l'avis d'attribution : quelle incidence ?

VEILLE 7

TEXTES OFFICIELS EUROPÉENS 7

Marchés publics – Concessions – Procédures formalisées – Seuils
Règlement délégué (UE) 2023/2497 du 15 novembre 2023
Règlement délégué (UE) 2023/2495 du 15 novembre 2023
Règlement délégué (UE) 2023/2496 du 15 novembre 2023
Règlement délégué (UE) 2023/2510 du 15 novembre 2023

JURISPRUDENCE NATIONALE 7

Délégations de service public – Information des conseillers municipaux
CE 13 octobre 2023, M. D... et Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairois, req. n° 464955

Marchés publics – Résiliation – Dépenses utiles
CE 13 octobre 2023, Société CM-CIC Leasing solutions, req. n° 461079

Marchés publics – Sous-traitance – Droit au paiement direct
CE 17 octobre 2023, Commune de Viry-Châtillon, req. n° 465913

Marchés publics – Sous-traitance – Droit au paiement direct – Opposition du titulaire
CE 17 octobre 2023, Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, req. n° 469071

Arbitrage international – Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale
CE 17 octobre 2023, Société Ryanair designated activity company et Société Airport marketing services limited, req. n° 465761

Recours des tiers tendant à la résiliation du contrat – Intérêt pour agir
CE 24 octobre 2023, Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, req. n° 470101

LE MONITEUR | BOUTIQUE

www.lemoniteurboutique.com

Faites le bon choix et commandez en ligne

La garantie du meilleur prix
Expédition en 48 h des livres en stock
Feuilletage d'extraits en ligne
Paiement sécurisé
★★★★ Avis des lecteurs
Livraison Colissimo à 1 € France métropolitaine
Suggestion de produits complémentaires
Mandats administratifs acceptés

DOSSIER 13

Établir et contester le décompte général

Les caractéristiques du décompte général 14
Didier Girard

Unicité, indivisibilité, intangibilité du DGD : quelles conséquences ? 18
Florian Mokhtar

Les difficultés susceptibles d'intervenir lors de la conclusion du solde du marché 23
Florence David

Le maître d'œuvre et l'exécution financière des travaux 27
Émeric Morice et Antoine Heuzé

Acceptation et contestation du décompte général 32
Mathilde du Besset et Marie Stass

DGD tacite : à quelles conditions ? 37
Guillaume Gauch et Alice Larmet

Le délai de transmission du projet de décompte final 41
Ugo Fekri et Guillaume Geffroy

Les modalités de recours contre le décompte général 45
Pierre-Alain Mogenier

Établissement et contestation du décompte de liquidation dans le cadre d'une résiliation 49
Antonin Gras

VIE DES CONTRATS 53

PASSATION

La méthode de notation d'une concession confrontée aux principes fondamentaux de la commande publique 54
Hervé Letellier et Philippine Garrigue

Au sommaire du prochain numéro
Analyse et définition du besoin

Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle
BP 20156, 92186 Antony Cedex
Tél.: 01 79 06 73 42

RÉDACTION
Responsable éditorial : Richard Deau
Courriel : richard.deau@infopro-digital.com
Conception graphique : Catherine Lattuca
Maquette : STDI
Illustrations : Alain Bouteveille
Ont collaboré à ce numéro* :
Mathilde du Besset, Florence David, Ugo Fekri, Philippine Garrigue, Guillaume Gauch, Guillaume Geffroy, Didier Girard, Antonin Gras, Antoine Heuzé, Alice Larmet, Hervé Letellier, Pierre-Alain Mogenier, Florian Mokhtar, Émeric Morice, Gilles Pellissier, Marie Stass
* *Les opinions ou interprétations exprimées par les auteurs de cette revue n'engagent qu'eux-mêmes et non les organismes auxquels ils appartiennent.*

DIRECTION
Éditeur : Claire de Gramont
Directeur éditorial : Thierry Kremer
Directeur commercial : Christophe Vitiello
Service commercial :
Maël Gombert (35 68)
Gestion des abonnements :
Nadia Clément (50 55)
Abonnements : Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle,
BP 20156, 92186 Antony Cedex
Tél.: 01 79 06 70 70
Internet : www.editionsdumoniteur.com
1 numéro : 45 € (TTC) ; 11 nos (1 an) : 390 € (TTC) ; 22 nos (2 ans) : 619 € (TTC)
Fabrication : Karine Landriot
Gestion : Awa Faye

Comité de rédaction

Claudie Boiteau
est professeur de droit public à l'université Paris-Dauphine et coordinatrice de la revue. Elle est l'auteur de l'ouvrage *Les conventions de délégation de service public**.

Mireille Berbari
est avocate à la Cour. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages notamment *Les CCAG des marchés publics annotés et commentés**.

Nicolas Charrel
est avocat à la Cour. Il est l'auteur des commentaires du *Code des marchés publics**.

Guy Duguépéroux
est président de section à la Chambre régionale des comptes du Centre, professeur associé à la faculté de droit de Poitiers.

Jean-Pierre Jouguelet
est conseiller d'État.

Michaël Karpenschif
est professeur à l'université Lyon III (Jean-Moulin).

Gilles Le Chatelier
est avocat associé.

Pierre Pintat
est avocat associé.

Catherine Ribot
est professeure de droit public à l'université Montpellier I.

Laurent Richer
est professeur de droit à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne) et avocat au barreau de Paris. Il est directeur scientifique de Délégation de service public*.

Patrick Sitbon
est conseiller référendaire à la Cour des comptes, secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière.

* *Édité(s) par Les Éditions du Moniteur*

La mention abrégée de la revue est Contrats publics-Le Moniteur.
La revue peut être citée comme suit : Auteur(s), « Titre de l'article », *Contrats publics-Le Moniteur*, n°, mois et année, page(s).

Contrats Publics – Actualité MoniteurJuris est éditée par Groupe Moniteur
Président, Directeur de la publication :
Julien Elmaleh
Société éditrice : GROUPE MONITEUR
SAS au capital de 333 900 euros.
Siège social : Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle
La Croix de Berny
BP 20156, 92186 Antony Cedex
RCS NANTERRE 403 080 823
N° SIRET : 403.080.823.00228
N° TVA intracommunautaire FR 32 403 080 823
Principal associé : Infos Services Holding.
Imprimerie, brochage, routage
Imprimerie Maqprint
43 rue Ettore Bugatti
87280 Limoges
Commission paritaire : 0628T80648
ISSN 1760-2483
ISSN 2971-0847
Mensuel. Dépôt légal à parution.
IMPRIMÉ EN FRANCE

PEFC™
10-31-3162
Promouvoir la gestion durable de la forêt
pefc-france.org

DANGER
LE PHOTOCOPILLAGE TUE LE LIVRE

Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente, pour l'avenir de l'écrit, le développement massif du « photocopillage ». Le Code de la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, de revues et de magazines. En tant qu'éditeur, nous vous mettons en garde pour que cessent de telles pratiques.

Origine du papier : Allemagne
Ce papier provient de forêts durablement gérées et ne contient pas de fibres recyclées.
Certification PEFC. Impact sur l'eau (P tot) : 0,02 kg/tonne

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro-filmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, fax : 01 46 34 67 19.

Veille

Retrouvez l'intégralité de la veille sur MONITEURJURIS

Textes officiels européens

Règlements

Marchés publics – Concessions – Procédures formalisées – Seuils

- **Règlement délégué (UE) 2023/2497 du 15 novembre 2023**
- **Règlement délégué (UE) 2023/2495 du 15 novembre 2023**
- **Règlement délégué (UE) 2023/2496 du 15 novembre 2023**
- **Règlement délégué (UE) 2023/2510 du 15 novembre 2023**

À consulter sur **moniteurjuris.fr/contratspublics/**

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024 et 2025 ont été publiés au *JOUE* du 16 novembre 2023. Les nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 2024 sont en légère hausse (entre 2 et 3 %) par rapport à 2022-2023 :

	2022-2023	2024-2025
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	140 000 euros	*143 000 euros*
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	215 000 euros	*221 000 euros*
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	431 000 euros	*443 000 euros*
Marchés de travaux et contrats de concessions	5 382 000 euros	*5 538 000 euros*

Un avis sera publié au *JORF* et annexé au Code de la commande publique (annexe 2 du code).

Jurisprudence nationale

Conseil d'État

Délégations de service public – Information des conseillers municipaux

- **CE 13 octobre 2023, M. D... et Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairois, req. n° 464955**

À consulter sur **moniteurjuris.fr/contratspublics/**

▶ Par une délibération du 22 juin 2017, le conseil municipal de Limoux a autorisé le maire à conclure une convention de délégation de service public pour la production et la distribution de l'eau potable avec la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux. Cette convention a été signée le 18 juillet 2017. Par un jugement du 24 octobre 2019, le TA de Montpellier a rejeté la demande de M. D... et du Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairois tendant à l'annulation de cette convention. M. D... et le Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint Hilairois se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 19 janvier 2022 par lequel la CAA de Marseille a rejeté leur appel contre ce jugement.

L'intérêt de la décision rendue par le Conseil d'État sur ce pourvoi tient à la valeur et à la portée qu'il donne aux dispositions du second alinéa de l'article L. 1411-7 du CGCT aux termes desquelles : « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5 [la commission de délégation de service public], l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. / Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

La décision apporte une première précision utile en indiquant les documents dont il s'agit : le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public.

Dossier

Retrouvez
les textes cités sur
MONITEUR JURIS

ÉTABLIR ET CONTESTER LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL

Établir le décompte général constitue l'ultime étape de l'exécution financière du contrat. Ce document récapitule l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant du marché. Au moment de solder un marché public de travaux, les maîtres d'ouvrages publics et titulaires peuvent être confrontrés à de multiples difficultés et transformer rapidement cette étape en chemin de croix. Ainsi, l'acceptation du décompte général par le titulaire du marché obéit à des règles précises, de même la reconnaissance d'un décompte général et définitif tacite est particulièrement encadrée, en outre, le juge opte pour une lecture rigoriste des stipulations du CCAG-Travaux relatives à la date faisant courir le délai de transmission du projet de décompte final en cas de réception « sous réserves »...

Les caractéristiques du décompte général

Le décompte général a vocation à « terminer » l'exécution d'un marché, sur un plan juridique et formel ainsi qu'à cristalliser les différends afin de solder les comptes. En quoi consiste le mécanisme du décompte général et que doit contenir ce document ?

Le décompte général est entouré d'une forme de mystère à raison de ses caractéristiques juridiques intrinsèques et du fait qu'il s'agit de l'un des actes ultimes d'une procédure contractuelle parfois elle-même emprunte de complexité et de confidentialité.

Héritier de la fort ancienne « situation récapitulative », le décompte général est défini par le CCAG-Travaux comme « la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées »[1]. Autrement dit, c'est le document qui a vocation à « terminer » l'exécution d'un marché, sur un plan juridique et formel ainsi qu'à cristalliser les différends afin de solder les comptes. Il est ainsi porteur d'enjeux financiers considérables pour les parties.

La problématique étant commune à tous les marchés publics, on retrouvera la présence d'un tel décompte général dans l'ensemble des CCAG sous des appellations, formats et des procédures d'une complexité variable[2]. Certains de ces éléments fonctionnels ont été également repris dans des marchés privés.

Comme dans la plupart des procédures de nature administrative, la puissance publique y tient un rôle central ; toutefois, de nombreuses garanties ont été instaurées afin de fiabiliser les procédures[3].

C'est ainsi que le mécanisme du décompte général doit être précisé avant de faire état du contenu de ces documents.

Auteur

Didier Girard
Docteur en droit
Avocat au barreau de Paris (Drai associés)
Chargé d'enseignements universitaires

(1) CCAG-Travaux (2021), art. 12.3.1.
(2) CCAG-Travaux (2021), art. 12.3 et s. ; CCAG-MOE, art. 11.7.1 et s. ; CCAG-FCS (2021), art. 11 et s. ; CCAG-MI (2021), art. 12 et s. ; CCAG-PI (2021), art. 11 et s. et CCAG-Travaux (2021), art. 11 et s.
(3) Celles-ci varient pour chaque type de marché.

Retrouvez
les textes cités sur
MONITEURJURIS

Vie des contrats

Dans le cadre d'un référé précontractuel introduit à l'encontre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence d'une concession de service public de transport, le juge était invité à se prononcer sur la régularité du processus d'évaluation mis en œuvre et, ce faisant, sur la transposition à la matière concessive des principes jurisprudentiels édictés à propos de marchés publics. Fait rarissime, le juge a annulé la procédure de passation de cette concession pour irrégularité de la méthode de notation.

La méthode de notation d'une concession confrontée aux principes fondamentaux de la commande publique

Fait rarissime, le tribunal administratif de Rennes a annulé une procédure de passation de concession de service public pour irrégularité de la méthode de notation mise en œuvre par l'autorité concédante[1]. Sur quels éléments le juge s'est-il fondé pour prononcer cette annulation ?

Par une ordonnance du 31 octobre 2023, le tribunal administratif de Rennes, dans le cadre d'un référé précontractuel introduit à l'encontre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence d'une concession de service public de transport est venu censurer, fait rare – voire inédit – en matière concessive, la méthode de notation retenue par l'autorité concédante.

Cette méthode, alambiquée, reposait, si on tente de la résumer, sur les grands principes suivants :
– détermination de dix critères de choix selon trois niveaux d'importance (premier, deuxième et troisième niveaux) avec des coefficients respectifs de 3, 2 et 1 ;
– classement des offres déposées (au nombre de 8 : deux candidats ayant remis trois offres et le troisième uniquement deux) en fonction de leurs mérites respectifs sur chacun des critères de choix ;
– conversion de chaque classement en notes sur la base de strates de notation prenant en compte le coefficient du critère en cause et le nombre d'offres déposées. Les critères de 1er niveau étaient ainsi notés par pas de notation de 3 points (3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24) selon l'ordre de classement tandis que ceux de niveau 2 étaient évalués sur l'échelle 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16 (et 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 pour les critères de niveau 3) ;
– attribution du contrat à l'offre la mieux-disante correspondant à celle obtenant le moins de points.

Saisi par les deux candidats évincés, contestant (notamment) la pertinence de la méthode de notation qui, selon eux, dénaturait l'analyse opérée et interdisait de procéder à la détermination de l'offre la plus pertinente, le juge des référés précontractuels était donc invité à se prononcer sur la régularité du processus d'évaluation mis en œuvre et, ce faisant, sur la transposition à la

(1) TA Rennes 31 octobre 2023, Soc. Keolis et Transdev, req. n° 2305258 et 2505392.

Auteurs

Hervé Letellier
Avocat associé
Symchowicz-Weissberg et associés

Philippine Garrigue
Juriste, Symchowicz-Weissberg et associés

Références

TA Rennes 31 octobre 2023, Soc. Keolis et Transdev, req. n° 2305258 et 2505392